
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 102/2023 sur le régime supplémentaire de retraite des cadres

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Régime supplémentaire mis en place par le présent règlement a pour principal objet de compléter la rente payable aux cadres et cadres supérieurs de la Ville qui verront leur rente de retraite plafonnée en raison des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada quant aux prestations maximales payables par un régime de pension agréé.

2. Le présent Régime supplémentaire s'applique à tous les cadres et cadres supérieurs de la Ville qui, au 1^{er} janvier 2007, étaient considérés comme participants actifs au Régime enregistré ou qui le deviendront par la suite.

À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique aux participants dont le service a pris fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. À moins d'indication contraire et à l'exception de la Section III du Chapitre VI, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du Régime supplémentaire telles qu'elles existaient avant la prise d'effet du présent règlement.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **actuaire** » : une personne qui possède le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires;

« **année de participation** » : les années de participation correspondent à celles définies dans le Régime enregistré et qui ont été accumulées à titre d'employé, tel que défini au présent règlement;

« **année de service** » : les années de service correspondent à celles définies dans le Régime enregistré;

« **bénéficiaire désigné** » : la personne ou les personnes désignées aux fins du Régime enregistré;

« **conjoint** » : la personne qui, au moment où une détermination est requise, est reconnue comme conjoint du participant aux fins du Régime enregistré;

« **date de retraite** » : la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date de retraite effective du participant;

« **employé** » : une personne physique au service de la Ville, qui détient un lien d'emploi avec elle et dont le poste faisait partie de l'un des groupes suivants :

J. L.

Y. T.

1° les personnes physiques bénéficiant des conditions de travail applicables aux cadres de la Ville;

2° les personnes désignées comme cadres policiers par le Conseil de la Ville;

3° les personnes physiques bénéficiant des conditions de travail applicables aux cadres supérieurs de la Ville;

4° les personnes liées à la Ville par un contrat de travail non subventionné qui prévoit que ces personnes puissent participer au Régime enregistré;

« **intérêts** » : les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations fictives sont présumées échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime supplémentaire.

Les intérêts sont calculés annuellement sur une période débutant le 1^{er} janvier de l'année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations fictives de l'année auraient été versées en milieu de ladite période.

Le taux utilisé pendant une période est le même taux que celui utilisé sous le Régime enregistré;

« **participant** » : un employé qui a adhéré au Régime enregistré ou un ancien employé qui a droit à une prestation conformément aux dispositions du Régime supplémentaire;

« **participant actif** » : un participant qui est à la fois au service de l'employeur et qui est admissible au Régime supplémentaire;

« **participant non actif** » : un participant qui n'est pas un participant actif et à qui une prestation est payée ou est payable conformément aux dispositions du Régime supplémentaire;

« **régime enregistré** » : le Régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers de la Ville (« **Régime civils** ») et, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Régime civils et le Régime de retraite des policiers et pompiers de la Ville (« **Régime policiers** »), tel qu'amendé de temps à autre.

À des fins de précisions, les références aux articles du Régime enregistré faites dans le présent règlement font référence aux articles tels qu'applicables au 1^{er} juin 2023.

« **régime non enregistré** » : un régime de retraite établi pour des employés qui adhèrent également à un régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), si leur employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;

« **régime supplémentaire** » : le régime mis en place par le présent règlement;

« **retraité** » : un participant non actif à qui des versements de rente sont effectués conformément aux dispositions du Régime supplémentaire;

« **salaire** » : le salaire admissible correspond au salaire tel que défini dans le Régime enregistré, à l'exception de la limite applicable sur ce salaire. Ainsi, le salaire d'une année peut être supérieur au salaire produisant une rente égale au plafond des prestations déterminées;

« **salaire final moyen** » : le salaire annuel moyen des trois années les mieux rémunérés au courant des années dont le salaire est connu en fonction des dossiers administratifs. Le salaire annuel de l'année en fin de participation peut être considéré en proportion du service effectué au cours de l'année visée, le quatrième meilleur salaire annuel sera alors utilisé en proportion du service non effectué au cours de l'année visée. Si le participant compte moins de trois années de participation, cette moyenne est déterminée selon le salaire annuel moyen des années de participation. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le Régime civils et du 1^{er} janvier 2020 pour le Régime policiers, la rente d'un participant ayant occupé deux ou plusieurs fonctions de classe salariale différente auprès de la Ville après cette date sera calculée conformément à l'article 81 du Régime civils ou l'article 54 du Régime policiers, selon le cas;

Aux fins du Régime supplémentaire, les expressions « **date facultative de retraite** », « **date normale de retraite** », « **employeur** » « **équivalent actuariel** », « **indice des prix à la consommation** » et « **Ville** » ont le même sens qu'aux fins du Régime civils, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE III

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

4. Un employé est admissible automatiquement au Régime supplémentaire à compter de sa date d'adhésion au Régime enregistré.

CHAPITRE IV

COTISATIONS

SECTION I

COTISATIONS FICTIVES

5. Étant donné que le versement de cotisations au Régime supplémentaire ne bénéficie pas d'un traitement fiscal avantageux, aucune cotisation salariale du participant n'est requise.

Cependant, une cotisation fictive annuelle représentant la différence entre la cotisation salariale que le participant aurait versée sur son salaire tel que défini dans le Régime supplémentaire et la cotisation salariale versée au Régime enregistré devra être comptabilisée aux fins du Régime supplémentaire pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

6. La valeur des cotisations fictives correspond à l'accumulation avec intérêts des cotisations fictives à la date de retraite, de cessation d'emploi ou de décès.

CHAPITRE V

DATES DE RETRAITE

SECTION I

DATE FACULTATIVE DE RETRAITE

7. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007, la date facultative de retraite est identique à celle prévue aux articles 65 et 66 du Régime civils ou aux articles 89 et 90 du Régime policiers, selon le cas.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2007, la date facultative de retraite est identique à celle prévue aux articles 69, 70 et 71 du Régime civils.

SECTION II

RETRAITE ANTICIPÉE

8. Un participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date facultative de retraite, et ce, à compter de l'âge et selon les autres modalités prévus au Régime enregistré.

9. À compter de la date visée dans sa demande, le participant reçoit les prestations de retraite déterminées conformément aux dispositions du Chapitre VI.

SECTION III

RETRAITE AJOURNÉE

10. Un participant actif peut prendre sa retraite en tout temps après sa date normale de retraite.

11. Le paiement de la prestation de retraite est ajourné jusqu'au premier des événements suivants :

1° la date de retraite effective;

2° le premier jour du mois de décembre de l'année durant laquelle le participant atteint l'âge d'échéance fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et son règlement.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS DE RETRAITE

SECTION I

PRESTATIONS DE RETRAITE

12. À la date de retraite de tout participant, le Régime supplémentaire prévoit le versement :

1° d'une rente, pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007, déterminée conformément à celle définie dans le Régime enregistré en excluant l'application des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada quant aux prestations maximales payables et réduite selon les dispositions applicables du Régime enregistré; plus

2° d'une rente, pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2007, déterminée conformément à celle définie dans le Régime civils en excluant l'application des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada quant aux prestations maximales payables et réduite selon les dispositions applicables du Régime civils; moins

3° relativement aux cotisations fictives, une rente viagère payable selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1° du présent article, à l'exception de la réduction pour retraite anticipée, et qui est l'équivalent actuariel de la valeur desdites cotisations fictives; moins

4° à l'égard des années de participation, une rente pourvue par le Régime enregistré; moins

5° l'ajustement prévu à l'article 24, le cas échéant.

SECTION II

PRESTATION AJOURNÉE

13. Un participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 10 reçoit :

1° la rente de retraite, telle que déterminée à l'article 12, comme si le participant avait pris sa retraite à la date normale de retraite et;

2° l'équivalent actuariel, tel que déterminé à l'article 11, en date du début du service de la rente, de l'accumulation des paiements de rente qui auraient par ailleurs été reçus par le participant s'il avait pris sa retraite à la date normale de retraite.

SECTION III

INDEXATION DE LA RENTE SERVIE À UN RETRAITÉ ET DE LA RENTE DIFFÉRÉE À UN PARTICIPANT NON ACTIF

14. La rente servie ou la rente différée, selon le cas, calculée conformément à l'article 12, pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2007, est révisée, selon les dispositions des articles 97 et 98 du Régime civils, mais sans l'application de la réserve prévue par l'article 90, ou des articles 82 et 83 du Régime policiers, mais sans l'application de la réserve prévue par l'article 81, selon le cas.

15. La rente servie ou la rente différée, selon le cas, calculée conformément à l'article 12, pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 2007 est révisée selon les dispositions des articles 100, 101, 102 et 103 du Régime civils, mais sans l'application de la réserve prévue par l'article 99.

SECTION IV

FORME NORMALE DE RENTE

16. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007, la forme normale de rente est déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 145 du Régime civils ou du premier alinéa de l'article 108 du Régime policiers, selon le cas.

17. Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2007, la forme normale de rente est déterminée conformément aux dispositions des articles 147 à 149 du Régime civils.

SECTION V

FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

18. Le participant peut choisir de recevoir, au lieu de la forme normale de rente, une rente payable selon une autre option proposée par l'employeur, auquel cas, la rente optionnelle sera l'équivalent actuariel de la rente de retraite du participant payable selon la forme normale. De plus, la rente en vertu du Régime supplémentaire doit être payable selon la même forme que celle choisie en vertu du Régime enregistré.

19. Le choix d'une forme optionnelle de rente est irrévocable à compter de la date où les versements débutent.

SECTION VI

NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE LA RENTE

20. Malgré l'article 19, le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

1° il a choisi une forme de rente optionnelle tenant compte d'une prestation de décès au conjoint; et

2° son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe 1° du présent article suite à un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale après le début du service de la rente.

21. La rente est alors établie de nouveau selon les dispositions de l'article 225 du Régime civils ou de l'article 150 du Régime policiers, selon le cas.

22. De plus, la rente est automatiquement établie de nouveau lorsque le partage des droits du participant au Régime enregistré avec le conjoint intervient après le début du service de la rente, sauf si le comité de retraite du Régime enregistré a reçu un avis écrit du participant l'informant que son conjoint a encore droit à la rente continuant après son décès.

23. Malgré les articles 21 et 22, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

SECTION VII

AJUSTEMENT À LA RENTE DU RÉGIME ENREGISTRÉ

24. À l'égard des années de participation, si un participant reçoit des paiements partiels de sa prestation de retraite avant de prendre une retraite définitive, tel que prévu par le Régime civils aux articles 130 et 133 ou le Régime policiers à l'article 99 et au deuxième alinéa de l'article 100, selon le cas, une rente payable selon les mêmes modalités que celle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 et qui est l'équivalent actuariel de ces paiements partiels accumulés avec intérêts devra être déduite du calcul de la rente pourvue par le Régime supplémentaire.

CHAPITRE VII

PRESTATIONS ACCESSOIRES

SECTION I

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI POUR TOUTE AUTRE RAISON QUE LE DÉCÈS OU LA RETRAITE

25. À la cessation de service d'un participant avant l'admissibilité à une retraite anticipée, le Régime supplémentaire prévoit le versement :

1° de la valeur présente d'une rente déterminée conformément à celle définie dans le Régime enregistré en excluant l'application des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada quant aux prestations maximales payables; moins

2° la valeur des cotisations fictives; moins

3° la valeur payable à la cessation d'emploi du Régime enregistré.

SECTION II

PRESTATIONS DE DÉCÈS

26. Lorsqu'un participant décède avant qu'il n'ait reçu des prestations du Régime supplémentaire, le Régime supplémentaire prévoit une prestation de décès de valeur équivalente à la prestation payable à laquelle il aurait droit s'il avait cessé son emploi le jour de son décès, calculée conformément à l'article 25.

La prestation est alors payable à son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire désigné ou ses ayants droit.

SECTION III

PRESTATIONS D'ABSENCES ET D'INVALIDITÉ

27. Les dispositions applicables lors d'absences et d'invalidité en vertu du Régime supplémentaire sont identiques à celles du Régime enregistré.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

VERSEMENT DES PRESTATIONS

28. La rente supplémentaire annuelle payable à un participant, son conjoint ou ses ayants droit, selon le cas, est versée en 12 versements égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite.

29. Les prestations acquises à la cessation d'emploi et au décès sont remboursées au participant, au conjoint ou aux ayants droit, selon le cas, sur une période n'excédant pas trois ans.

SECTION II

REMBOURSEMENT À LA RETRAITE

30. La valeur présente de la rente à la retraite à laquelle le participant a droit peut lui être remboursée par l'employeur, à sa discrétion, sur une période n'excédant pas trois ans.

SECTION III

PROVISIONNEMENT

31. Les prestations de retraite découlant du Régime supplémentaire ne sont pas provisionnées.

Toutefois, l'employeur se réserve le droit de se libérer de ses obligations en vertu du Régime supplémentaire en établissant une convention de retraite ou toute autre convention équivalente et en déposant à la fiducie créée en vertu de cette convention, la valeur présente de toute rente payable en vertu du Régime supplémentaire.

SECTION IV

MODIFICATIONS AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

32. L'employeur se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de l'abroger si dans son opinion une telle action devient nécessaire.

Telle modification ne doit pas réduire les droits acquis.

SECTION V

INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

33. Sous réserve de la législation applicable, les prestations payables en vertu du Régime supplémentaire sont incessibles et insaisissables.

34. Ni le participant, ni son conjoint ou ses ayants droit n'a le droit de transférer, de céder ou de donner en garantie ou autrement grever tout droit ou intérêt en vertu du Régime supplémentaire.

SECTION VI

DROITS

35. Le Régime supplémentaire ne peut être interprété comme conférant des droits à l'employé eu égard à la durée de son emploi et ne pourra préjudicier de quelque manière que ce soit au droit de l'employeur de mettre fin à l'emploi de l'employé.

SECTION VII

AUTONOMIE

36. Si toute disposition ou condition du Régime supplémentaire est déclarée illégale ou non exécutoire, elle est considérée comme autonome. Les autres dispositions et conditions demeurent en vigueur et lient les parties comme si la disposition ou la condition en question n'y avait pas été incluse.

SECTION VIII

PRESTATIONS AVANT IMPÔT

37. Les prestations payables en vertu du Régime supplémentaire sont exprimées avant impôt et sont assujetties aux déductions à la source et aux rapports exigés par les lois fiscales et toute autre loi applicable.

SECTION IX

ADMINISTRATION

38. Le Régime supplémentaire est administré par l'employeur.

CHAPITRE IX

TERMINAISON DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

39. L'employeur peut, en tout temps, décider de mettre fin au Régime supplémentaire, pourvu que cette terminaison du régime n'ait pas pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants à l'égard de leurs années de participation à la date de terminaison du régime.

La terminaison du Régime supplémentaire ne peut prendre effet avant la date à laquelle cette terminaison est communiquée par écrit aux participants.

40. La rente d'un participant qui demeure au service de l'employeur après la date de terminaison du Régime supplémentaire lui est versée à compter de la date de sa retraite effective.

Cette rente est calculée conformément au Chapitre VI sur la base des années de participation et du salaire final moyen du participant jusqu'à la date de terminaison du Régime supplémentaire.

41. Le présent règlement prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2014 et, à compter de cette date, remplace le Règlement sur le régime supplémentaire de retraite des cadres (2007, chapitre 94) de la Ville de Trois-Rivières.

42. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 15 août 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière